



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°62-2024-138

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

# Sommaire

|   |         |
|---|---------|
| <b>Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /</b><br>62-2024-06-12-00002 - SAP929589539 ANOUK KESSELY (4 pages)   | Page 3  |
| <b>Direction départementale de la protection des populations /</b><br>62-2024-06-13-00004 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE<br>L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUE A M JOAQUIN CABRERA GONZALEZ<br>(2 pages)   | Page 8  |
| <b>Direction départementale des territoires et de la mer / Délégation à la mer et<br/>au littoral</b><br>62-2024-05-28-00007 - AP du 28 mai 2024 - Changement assiette<br>concession Oye Plage (15 pages)   | Page 11 |
| <b>Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b><br>62-2024-06-12-00001 - Arrêté préfectoral modifiant les lieux des bureaux de<br>vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale les 30 juin et 7<br>juillet 2024 (1 page)                                       | Page 27 |
| <b>Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques<br/>publiques et de l'appui territorial</b><br>62-2024-06-13-00003 - Ordre du jour des réunions de la commission<br>départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais<br>prévues le vendredi 28 juin 2024 (1 page) | Page 29 |
| <b>Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune</b><br>62-2024-06-13-00005 - AP portant autorisation de la course cycliste "1er<br>Grand Prix de Saulty" - Dimanche 16 juin 2024 (5 pages)  | Page 31 |
| 62-2024-06-13-00006 - AP portant autorisation de la course cycliste "6ème<br>prix cycliste de Villers Châtel" - Dimanche 16 juin 2024 (6 pages)   | Page 37 |
| 62-2024-06-13-00007 - AP portant autorisation de la course cycliste<br>"Championnat régional UFOLEP Cycloport" - Dimanche 16 juin 2024 (6<br>pages)   | Page 44 |
| 62-2024-06-13-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'exercice de missions<br>de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion du Béthune Beer Show<br>les 15 et 16 juin 2024 (3 pages)   | Page 51 |
| 62-2024-06-13-00001 - Arrêté préfectoral autorisant l'exercice de missions<br>de sécurité privée sur la voie publique. Concerts jardin public de Béthune (3<br>pages)   | Page 55 |
| 62-2024-06-11-00002 - modification Olivier Brunet Coquelles opale conduite<br>(2 pages)   | Page 59 |

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-06-12-00002

SAP929589539 ANOUK KESSELY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Anastasia ASTIER  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 11 Juin 2024

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/929589539  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

14 Voie Bossuet  
CS 20960  
62033 Arras Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2024-01 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 6 Juin 2024 par Madame Anouk KESSELY en qualité de dirigeante pour l'organisme «ANOUK KESSELY» dont l'établissement principal est situé 8 Rue des Acacias, ELEU-DIT-LEAUWETTE (62300).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle «ANOUK KESSELY» dont l'établissement principal est situé 8 Rue des Acacias, ELEU-DIT-LEAUWETTE (62300), enregistré sous le numéro SAP/929589539, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménager

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Fabrice RINGEVAL



Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-06-13-00004

ARRETE PORTANT ABROGATION DE  
L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUE A M  
JOAQUIN CABRERA GONZALEZ



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20240612-271**

### **abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée à Monsieur Joaquin CABRERA GONZALEZ**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 14 janvier 2022 portant nomination de Mme Florence BRICOUT-BOUTON, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-29 du 29/04/2024 organisant l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°HV20220824-296 du 24/08/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Joaquin CABRERA GONZALEZ né le 08 juin 1983 à ANTEQUERA (ESPAGNE).

Considérant le courrier du Docteur-vétérinaire Clémence DERNIS, Secrétaire Générale de l'Ordre National des Vétérinaires des Hauts-de-France, reçu le 07/06/2024 qui informe la DDPP de l'arrêt d'activité du Dr Joaquin CABRERA GONZALEZ et de sa radiation de l'Ordre ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais par intérim ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**L'habilitation sanitaire attribuée à Monsieur Joaquin CABRERA GONZALEZ, docteur vétérinaire sous le numéro d'ordre 30633 est abrogée suite à sa radiation de l'Ordre des vétérinaires.**

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

  
Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel. : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2024-05-28-00007

AP du 28 mai 2024 - Changement assiette  
concession Oye Plage



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Délégation à la mer et au littoral**  
Service des Affaires Maritimes et du Littoral  
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes  
pôle cultures marines

Boulogne-sur-mer,  
le **28 MAI 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES  
DE LA PARCELLE D'ÉLEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS  
n° 87-75 F12 À OYE-PLAGE**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L. 2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et 2125-30 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R. 923-9 à R. 923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté de M le ministre de l'intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

92, boulevard Gambetta  
BP 629  
62321 BOULOGNE SUR MER cedex  
Tél : 03 61 31 33 00

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 octobre 2023 nommant M Pierre-Michel BON-GLORO, administrateur en chef des affaires maritimes de 1ère classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 93-76 F12 située à Oye-plage au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-60-05 du 5 février 2024 portant délégation de signature de M Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais, à M Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en date du 7 février 2024 portant subdélégation de signature de M Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, notamment à M Pierre-Michel BON-GLORO, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral ;

**Vu** la demande n° BL 24/0006 en date du 12 février 2024 déposée par la SARL « La bouchot des 2 Caps » portant changement d'assiette de la concession n° 93-76 F12 ;

**Considérant** les avis sollicités auprès de la DREAL, du gestionnaire de la réserve naturelle du Platier d'Oye et du Conservatoire du Littoral ;

**Considérant** l'avis du centre IFREMER Manche – mer du Nord en date du 28 mars 2024 ;

**Vu** l'avis des membres de la commission des cultures marines réunie en formation « conchylicole » réunis le 16 mai 2024 ;

**Considérant** la nécessité de modifier le numéro cadastral de la parcelle après le changement d'assiette ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SARL « **La Bouchot des 2 Caps** » (n° d'administré : \*\*11 734) dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

| numéro            | localisation                              | caractéristiques   | surface  | expiration             |
|-------------------|---|--|--|------------------------|
| <b>87-75 F 12</b> | Littoral<br>de la commune<br>de OYE-plage | <b>Élevage de moules<br/>sur bouchot</b><br><br>DPM littoral (zone de<br>balancement des marées) | <b>3 000 m.l.</b><br><br>implantés comme précisé<br>en annexe III<br>du cahier des charges | <b>26 octobre 2058</b> |

## Article 2

La parcelle désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

## Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

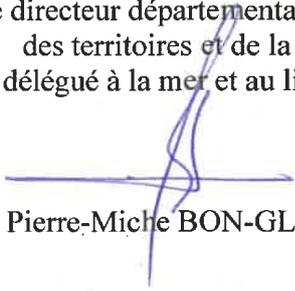
L'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 93-76 F12 à Oye-plage au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » est abrogé.

## Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-Préfète de Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
par délégation,

Le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer  
délégué à la mer et au littoral

  
Pierre-Miche BON-GLORO

Pris connaissance le  
du présent arrêté accordant une (1) autorisation  
d'exploitation de cultures marines.

**CAHIER DES CHARGES**  
**D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**  
**PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

La SARL « **La Bouchot des 2 Caps** », (n° d'administré : \*\*11 734 – SIREN : 441 816 766), dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée, par voie de reclassement, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

| N° feuille cadastrale | Numéro matricule | lieu                                | Longueur   |
|-----------------------|------------------|-------------------------------------|--|
| <b>12</b>             | <b>87-75</b>     | Littoral de la commune de OYE-plage | <b>3 000 m.l.</b><br>implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges |

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

| désignation des cultures marines | Techniques utilisées |
|----------------------------------|----------------------|
| <b>Élevage de moules</b>         | <b>sur bouchot</b>   |

Aux conditions suivantes :

**ARTICLE 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître la parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'autorisation d'exploitation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

La présente autorisation d'exploitation de cultures marines est valable jusqu'au **26 octobre 2058**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations de cultures marines. **La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance.**

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

#### **5.1. Règles générales.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2.** Le titulaire est tenu d'exploiter la parcelle personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3.** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions au 1° de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'autorisation.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

**Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.**

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogramme.

**Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.**

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale

En application du 1-1° de l'article R.923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

- 1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
- 2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance domaniale, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du préfet du département pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

7.1. Le montant de la redevance est payée annuellement. Il est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au

Journal officiel de la République française. Il est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 octobre.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2.** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3.** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

**8.1.** Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, la direction départementale des territoires et de la mer peut, si elle le juge utile, notifier au titulaire qu'elle entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2.** Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;

- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime du même décret ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-31 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9 : CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la commune concernée et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

## **ARTICLE 10 : IMPÔTS**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du titulaire  
(faire précédé de la mention « lu et approuvé »).

Fait à

le

**ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :**

**description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du titulaire**

| Ouvrages appartenant à l'Etat<br>(1) | Autres ouvrages<br>(1) | Date d'expiration<br>de la période d'amortissement |
|--------------------------------------|------------------------|--|
| /                                    | /                      | /  |

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

**ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :**

**description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime**

| Nature des ouvrages  | Description des ouvrages  | Contraintes particulières  |
|----------------------|---|--|
| Chantiers à naissain | Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes | <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais</li> <li>- respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais</li> </ul> |

**ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :**

**description des contraintes et droits de passage**

| Description des contraintes et droits de passage | origine |
|--|---------|
|  |         |

**prescriptions particulières**

**IMPLANTATION**

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle sera implantée comme suit (cf plan en annexe VI) :

- en 2 lots de 5 lignes de 100 mètres au maximum ne pouvant s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

| Parcelle<br>87-75 F12 | en Lambert 93 |             | En WGS 84  |             |
|-----------------------|---------------|-------------|------------|-------------|
|                       | X             | Y           | X          | Y           |
| Q                     | 631739,274    | 7101510,626 | 2°1,775' E | 51°0,337' N |
| R                     | 631987,772    | 7101534,534 | 2°1,987' E | 51°0,352' N |
| S                     | 631997,336    | 7101435,195 | 2°1,996' E | 51°0,298' N |
| T                     | 631748,837    | 7101411,187 | 2°1,785' E | 51°0,284' N |

- en 8 lots de 5 demi-lignes de 50 mètres au maximum ne pouvant s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

| Parcelle<br>87-75 F12 | en Lambert 93 |             | En WGS 84  |             |
|-----------------------|---------------|-------------|------------|-------------|
|                       | X             | Y           | X          | Y           |
| U                     | 630704,195    | 7101285,136 | 2°0,895' E | 51°0,209' N |
| V                     | 631846,987    | 7101395,751 | 2°1,868' E | 51°0,276' N |
| W                     | 631851,826    | 7101346,017 | 2°1,873' E | 51°0,249' N |
| X                     | 630708,986    | 7101235,309 | 1°0,900' E | 51°0,182' N |

## RECOMMANDATION PARTICULIERE

**En cas de découverte d'engins explosifs**, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

## MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

## BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

## DECHETS D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est tenu de ramener à terre et de traiter les déchets générés par l'exploitation, de quelque nature que ce soit. Ils seront évacués hors du DPM et éliminés au moyen de filières de traitement adapté, à l'exception des autorisations accordées.

Le concessionnaire est tenu de participer aux opérations collectives organisées par le CRC Normandie – Mer du Nord.

Le brûlage des déchets est interdit.

**ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)**

**DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** ..... **code NAF** .....

NOM du dirigeant..... **Adresse du siège social**.....

PRENOM du dirigeant..... **N° Tel ou portable**.....

N° de marin (ou N° MSA)..... **Mail** : .....

| N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime) | Localisation du parc (lieu-dit, banc...) | Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.) | Espèce de coquillage | Origine des coquillages   | Ploïdie (pour produits d'écloserie)                                     | Production sur la période considérée  |  |   |  |   |  |   |  |                                    |                          |                                    |                                    |
|--|--|--|----------------------|---|---|---|--|---|--|---|--|---|--|------------------------------------|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
|  |  |  |                      |   |   | Naissains (en unités)   |  |   | Juvéniles (en kg)  |   |  | Tailles marchandes (en kg)  |  |                                    |                          |                                    |                                    |
|  |  |  |                      |   |   | Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1   | Produits acquis pendant la période   | Produits vendus pendant la période  | Stock présent au 30 juin   | Produits acquis pendant la période  | Produits vendus pendant la période   | Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1   | Produits acquis pendant la période   | Produits vendus pendant la période | Stock présent au 30 juin | Produits acquis pendant la période | Produits vendus pendant la période |
| Ex : ZZ 001-001 01   | Bermudes                                 | 90 poches  | Huître creuse        | <input type="checkbox"/> Captage<br><input type="checkbox"/> Ecloserie<br><input type="checkbox"/> Gisement naturel | <input type="checkbox"/> Diploïde<br><input type="checkbox"/> Triploïde | Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1<br>Produits acquis pendant la période<br>Produits vendus pendant la période | Stock présent au 30 juin<br>Produits acquis pendant la période<br>Produits vendus pendant la période | Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1<br>Produits acquis pendant la période<br>Produits vendus pendant la période | Stock présent au 30 juin<br>Produits acquis pendant la période<br>Produits vendus pendant la période | Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1<br>Produits acquis pendant la période<br>Produits vendus pendant la période | Stock présent au 30 juin<br>Produits acquis pendant la période<br>Produits vendus pendant la période | Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1<br>Produits acquis pendant la période<br>Produits vendus pendant la période | Stock présent au 30 juin<br>Produits acquis pendant la période<br>Produits vendus pendant la période |                                    |                          |                                    |                                    |
|  |  |  |                      | <input type="checkbox"/> Captage<br><input type="checkbox"/> Ecloserie<br><input type="checkbox"/> Gisement naturel | <input type="checkbox"/> Diploïde<br><input type="checkbox"/> Triploïde |   |  |   |  |   |  |   |  |                                    |                          |                                    |                                    |
|  |  |  |                      | <input type="checkbox"/> Captage<br><input type="checkbox"/> Ecloserie<br><input type="checkbox"/> Gisement naturel | <input type="checkbox"/> Diploïde<br><input type="checkbox"/> Triploïde |   |  |   |  |   |  |   |  |                                    |                          |                                    |                                    |
|  |  |  |                      | <input type="checkbox"/> Captage<br><input type="checkbox"/> Ecloserie<br><input type="checkbox"/> Gisement naturel | <input type="checkbox"/> Diploïde<br><input type="checkbox"/> Triploïde |   |  |   |  |   |  |   |  |                                    |                          |                                    |                                    |

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

**ANNEXE V (article 5-8 du cahier des charges) :**

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

| <b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>  | <b>Liste des produits complémentaires</b>   |
|--|---|
| Moules d'élevage<br>Moules de bouchot  | /   |
| <b>Indication des lieux et des locaux</b><br>(Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux) | <b>Description générale de l'activité</b><br>(Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité) |
| /  | /   |

Commune de  
**OYE-PLAGE**  
Autorisation  
d'exploitation  
de cultures marines

ANNEXE VI  
(Article 1 du cahier des charges)

**Légende**

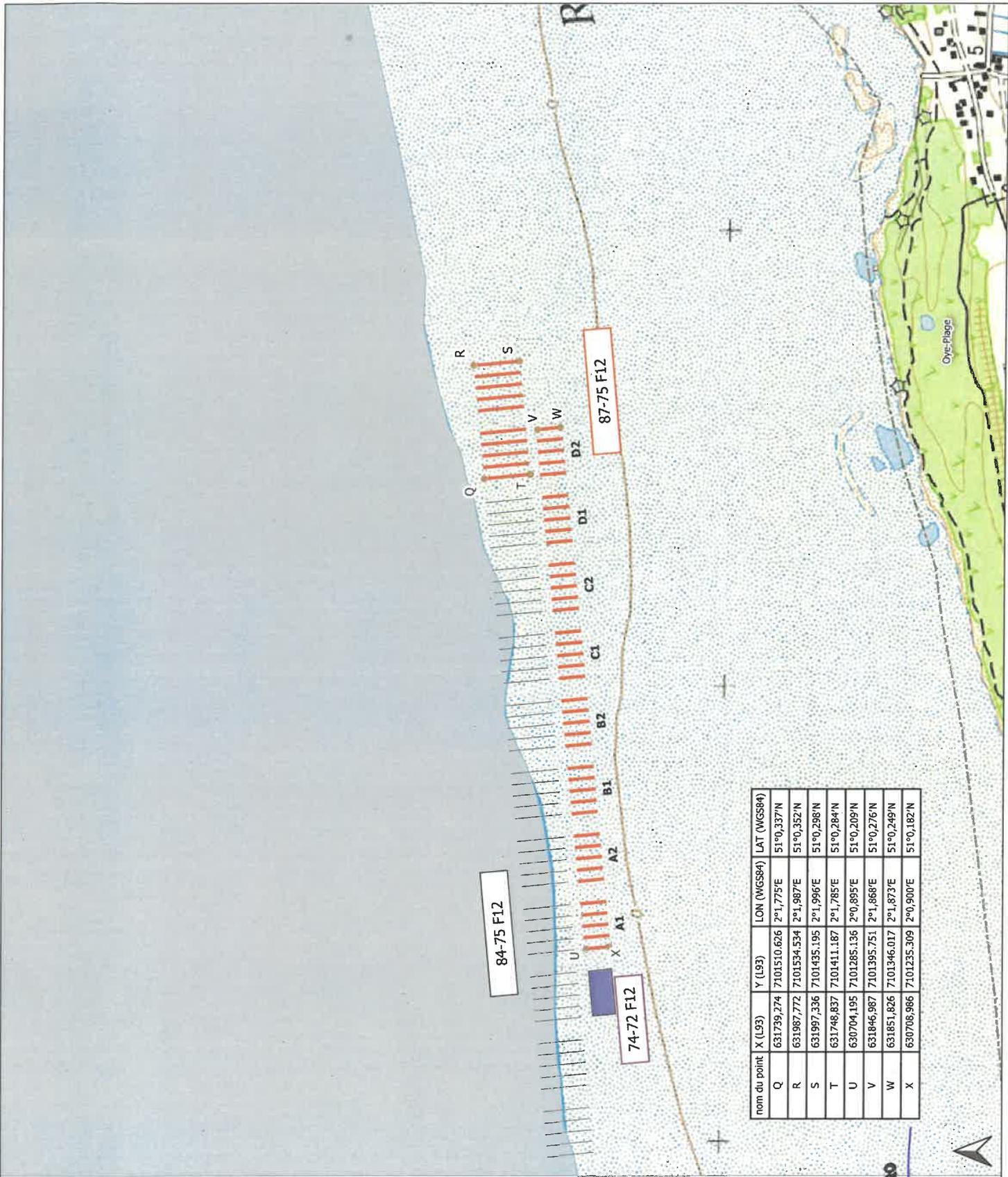
-  ligne de bouchots
-  Point de la concession
-  Concession expérimentale huîtres

Plan annexé à la délibération de ce jour,  
Boulogne-sur-mer, le  
**28 MAI 2024**  
Pierre-Michel BON-GLORO

0 100 200 300 m

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAML  
Source : DDTM de Pierre-Michel BON-GLORO  
Scan 25 ©IGN  
Date : Mai 2024  
Référence : O:  
LITTORAL\CULTURE\_MARINE\CONCESSI  
pour arrête.eggz



| nom du point | X (L93)    | Y (L93)     | LON (WGS84) | LAT (WGS84) |
|--------------|------------|-------------|-------------|-------------|
| Q            | 631739,274 | 7101510,626 | 2°1,775'E   | 51°0,337'N  |
| R            | 631987,772 | 7101534,534 | 2°1,987'E   | 51°0,352'N  |
| S            | 631997,336 | 7101435,195 | 2°1,996'E   | 51°0,298'N  |
| T            | 631748,837 | 7101411,187 | 2°1,785'E   | 51°0,284'N  |
| U            | 630704,195 | 7101285,136 | 2°0,895'E   | 51°0,209'N  |
| V            | 631846,987 | 7101395,751 | 2°1,866'E   | 51°0,276'N  |
| W            | 631851,826 | 7101346,017 | 2°1,873'E   | 51°0,249'N  |
| X            | 630708,986 | 7101235,309 | 2°0,900'E   | 51°0,182'N  |

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-12-00001

Arrêté préfectoral modifiant les lieux des bureaux de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale les 30 juin et 7 juillet 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Élections et des Associations

Arras, le 12 juin 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LES LIEUX DES BUREAUX DE VOTE  
POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE LES 30 JUIN ET 7 JUILLET 2024**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.12, L.13, L.15 à L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 modifié instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux et leurs circonscriptions pour toutes les élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** les demandes de modification de lieu de bureau de vote présentées par des maires en vue d'assurer le bon déroulement des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

**Sur** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct est modifié conformément au tableau annexé ;

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sont applicables pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfet de BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, LENS, MONTREUIL-SUR-MER et SAINT-OMER, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX.

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-13-00003

Ordre du jour des réunions de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) du Pas-de-Calais prévues le vendredi 28  
juin 2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU  
PAS-DE-CALAIS**

**ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU VENDREDI 28 JUIN 2024**

**14H00 Demande de permis de construire n° PC 062 081 24 00003**

Demande présentée par la Société civile immobilière SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ATTESAC sise Cd lieudit « La Chapelle aux Morts », à Baralle (62860), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 343 878 146, afin de créer dans un ensemble commercial situé à Baralle, Chemin départemental 14, les commerces suivants :

- 2 cellules commerciales (secteur 2), d'une surface de vente respective de 490 m<sup>2</sup> et de 950 m<sup>2</sup> ;
- une cellule commerciale à l'enseigne « 100 % PRO PÊCHE », d'une surface de vente de 367 m<sup>2</sup> ;
- un « drive » à l'enseigne « DRIVE U », composé de 10 pistes de ravitaillement, d'une emprise au sol des surfaces affectées au retrait des marchandises, de 170 m<sup>2</sup>, et d'une zone « Accueil Drive » d'une surface de 16 m<sup>2</sup>.

**15H00 Demande de permis de construire n° PC 062 060 24 00002**

Demande présentée par par la Société par actions simplifiée MOUXITO sise rue de la Gare à Auxi-le-Château (62390), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 339 601 163, afin de procéder à l'extension :

- de 514 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » exploité actuellement sur une surface de vente de 2479 m<sup>2</sup>, à Auxi-le-Château, Place de la Gare ;
- du « drive » du supermarché, dont le nombre de pistes de ravitaillement passerait de 1 à 2, et en vue de disposer d'un auvent d'une surface de 67 m<sup>2</sup> et d'un local affecté au retrait des marchandises, d'une surface de 40 m<sup>2</sup>.

**15H00 Demande de permis de construire n° PC 062 060 24 00003**

Demande présentée par la Société civile immobilière LIMAJU sise Zone Industrielle à Beaurainville (62990), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 877 746 974, afin de créer dans un ensemble commercial situé Place de la Gare à Auxi-le-Château (62390), un magasin non alimentaire à l'enseigne « KANDY », d'une surface de vente de 721 m<sup>2</sup>.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-13-00005

AP portant autorisation de la course cycliste "1er  
Grand Prix de Saulty" - Dimanche 16 juin 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

**Sous-préfecture de Béthune**

Béthune, le 13 juin 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE LA COURSE CYCLISTE « 1<sup>ER</sup> GRAND PRIX DE SAULTY »**

**LE DIMANCHE 16 JUIN 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-39 du 30 mai 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719  
62407 Béthune Cedex  
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Pascal MACHU, président de l'association « AVENIR CYCLISTE DE MONDICOURT », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 16 juin 2024, une épreuve cycliste sur le parcours produit à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Béthune :

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Pascal MACHU, président de l'association « AVENIR CYCLISTE DE MONDICOURT » est autorisé à organiser le dimanche 16 juin 2024, de 11h00 à 18h30, une épreuve cycliste sur routes, dénommée « 1<sup>er</sup> GRAND PRIX de SAULTY » sur le parcours ci-joint.  
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960, aux règles sportives de sa fédération et aux prescriptions particulières suivantes.
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME (FFC).
- ARTICLE 3 :** Cette épreuve circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.  
Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées.
- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
- ARTICLE 6 :** Aucun dispositif prévisionnel de secours ne sera mis en place par l'organisateur, cependant 2 secouristes (également pompiers) seront présents pendant toute la durée de l'épreuve.
- ARTICLE 7 :** La course sera protégée à l'avant par une voiture « pilote » équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course cycliste » : ses feux de croisement et de détresse seront allumés. A l'arrière, une voiture « balai » équipée d'une plaque portant l'inscription « Fin de course » indiquera la fin de l'épreuve.  
Les véhicules seront reliés entre eux, avec l'organisateur et avec le service d'ordre par une liaison radio fiable. Aucun véhicule ne sera autorisé à suivre les coureurs.

- ARTICLE 8 :** La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance d'au moins 50 mètres) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.
- ARTICLE 9 :** Aucun dispositif de gendarmerie ne sera mis en place. Toutefois, une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par des passages de patrouilles du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population.
- ARTICLE 10 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, devront être placés  $\frac{1}{4}$  d'heure au moins et  $\frac{1}{2}$  heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexe 1.  
Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10 et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire, ou à défaut d'un téléphone portable.  
L'organisateur sera chargé de vérifier la bonne mise en place des signaleurs en poste fixe et rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.
- ARTICLE 11 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).  
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.
- ARTICLE 13 :** Le Sous-préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal MACHU – 7 rue de la gare d'Authieule – 80600 DOULLENS.

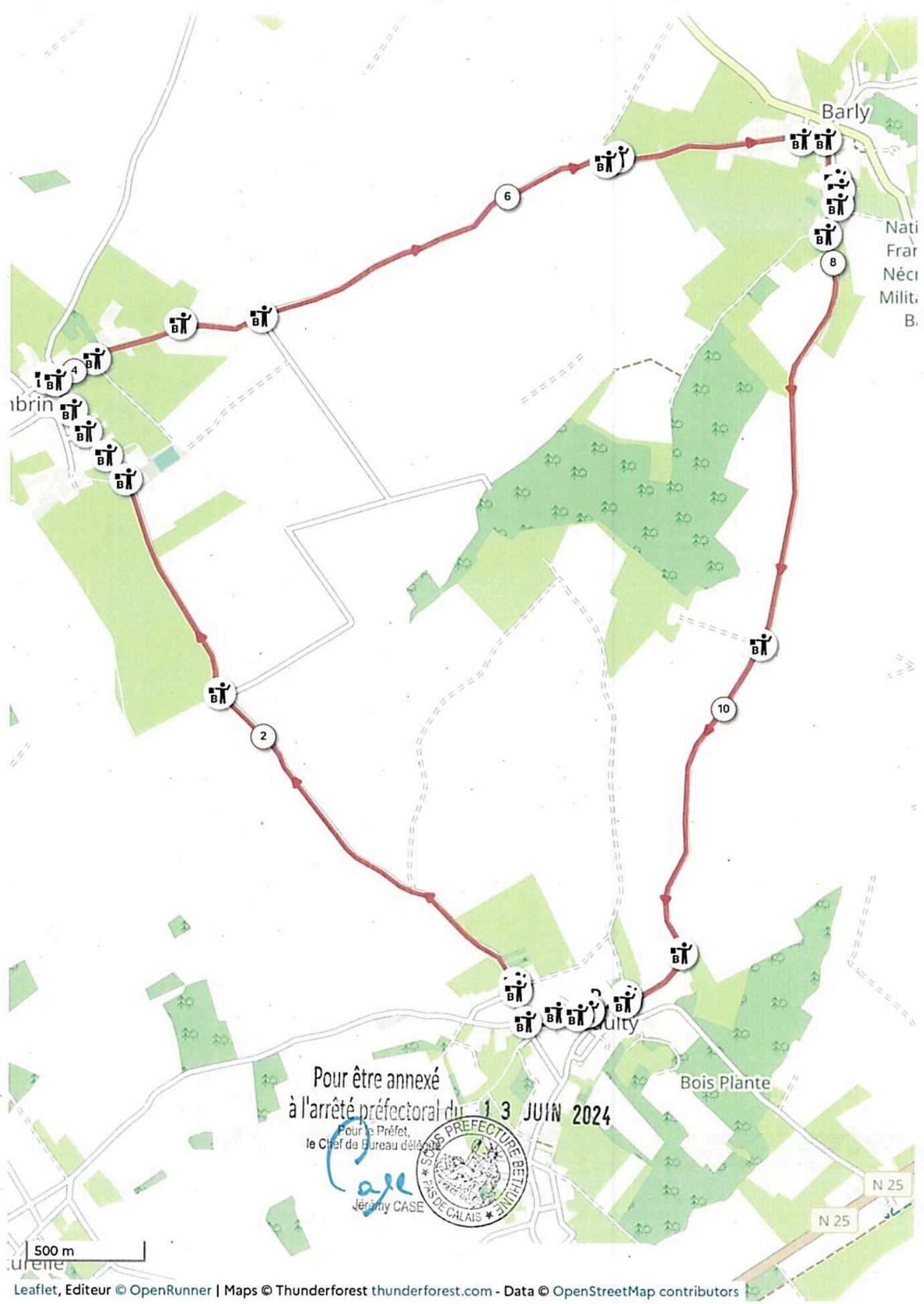
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau,

Jérémy CASE



Copie destinée à :

- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Pascal MACHU



|    | NOMS PRENOMIS      | N° PERMIS    | DATE DE NAISSANCE | VILLE              |
|----|--------------------|--------------|-------------------|--------------------|
| 1  | AUBERT Nathalie    | 22AC27567    | 02/12/76          | BAVAY              |
| 2  | BAS Yohann         | 16AS78454    | 06/12/88          | DENAIN             |
| 3  | CARLIER Jean-Marie | 1059501674   | 13/11/82          | HAUTMONT           |
| 4  | CHEROUAL Marjorie  | 981159501675 | 20/09/79          | FEIGNIES           |
| 5  | DEHOUX Thiephaine  | 17AJ92554    | 15/12/95          | JEUMONT            |
| 6  | DEMARBAIX Frédéric | 16AL11749    | 22/11/84          | JEUMONT            |
| 7  | DEMARBAIX Jean     | 16AP12906    | 22/10/57          | JEUMONT            |
| 8  | DREMEAUX Daniel    | 745600       | 23/09/47          | LOUVROIL           |
| 9  | GUAQUIER Michel    | 811259563753 | 19/05/59          | JEUMONT            |
| 10 | HOUANT Sandrine    | 100359100188 | 26/01/76          | HAUTMONT           |
| 11 | LEBECQ Hervé       | 19AT61791    | 21/11/51          | JEUMONT            |
| 12 | LEBECQ Samia       | 960159501445 | 04/11/72          | JEUMONT            |
| 13 | LOEZ Alain         | 780459563822 | 12/07/54          | FERRIERE LA GRANDE |
| 14 | LOUIS Robert       | 16AA56891    | 03/02/59          | JEUMONT            |
| 15 | MUTTE Didier       | 830702210251 | 22/04/64          | JEUMONT            |
| 16 | NAEYAERT André     | 950359501893 | 20/05/76          | MARPENT            |
| 17 | NOGUERAS Antonio   | 24AS94206    | 29/10/61          | HAUTMONT           |
| 18 | REMY Jean-Jacques  | 900459561304 | 14/09/67          | LOUVROIL           |
| 19 | REMY Armand père   | 821259563598 | 14/05/46          | LOUVROIL           |
| 20 | SAINT-VAAST Eric   | 790959563369 | 25/02/62          | JEUMONT            |

Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2024

Pour le Préfet,  
le Chef de Bureau délégué



Jérémy C.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-13-00006

AP portant autorisation de la course cycliste  
"6ème prix cycliste de Villers Châtel" - Dimanche  
16 juin 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

**Sous-préfecture de Béthune**

Béthune, le 13 juin 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE  
« 6<sup>ÈME</sup> PRIX CYCLISTE DE VILLERS CHATEL »**

**LE DIMANCHE 16 JUIN 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-11-39 du 30 mai 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719  
62407 Béthune Cedex  
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Bernard DURANEL, secrétaire de l'association « CERCLE LAIQUE DE BARLIN : section cyclisme », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 16 juin 2024, une épreuve cycliste sur le parcours produit à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Bernard DURANEL, secrétaire de l'association « CERCLE LAIQUE de BARLIN : section cyclisme » est autorisé à organiser le dimanche 16 juin 2024, de 15h00 à 17h30, une épreuve cycliste sur route, dénommée « 6<sup>ème</sup> PRIX CYCLISTE DE VILLERS CHATEL » sur le parcours ci-joint.  
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960, aux règles sportives de sa fédération et aux prescriptions particulières suivantes.
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME (FFC).
- ARTICLE 3 :** Cette épreuve circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.  
L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction et d'interdiction de circulation et de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées.  
Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées et celui du Conseil Départemental.
- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
- ARTICLE 6 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend un poste de secours tenu par une infirmière (assistée d'un secouriste), et sera positionné à proximité de la ligne d'arrivée de la course.

En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au centre d'incendie et de secours d'Aubigny.

- ARTICLE 7 :** La course sera protégée à l'avant par une voiture « pilote » équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course cycliste » : ses feux de croisement et de détresse seront allumés. A l'arrière, une voiture « balai » équipée d'une plaque portant l'inscription « Fin de course » indiquera la fin de l'épreuve.  
Les véhicules seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre par une liaison radio fiable. Aucun véhicule ne sera autorisé à suivre les coureurs.
- ARTICLE 8 :** La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance d'au moins 50 mètres) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.
- ARTICLE 9 :** Aucun dispositif de gendarmerie ne sera mis en place. Toutefois, une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par des passages de patrouilles du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population.
- ARTICLE 10 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, devront être placés  $\frac{1}{4}$  d'heure au moins et  $\frac{1}{2}$  heure au plus avant le passage de la course, aux endroits indiqués en annexe 1.  
Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10 et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire, ou à défaut d'un téléphone portable.  
L'organisateur sera chargé de vérifier la bonne mise en place des signaleurs en poste fixe et rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.
- ARTICLE 11 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).  
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 13 :** Le Sous-préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard DURANEL – 22 rue de la Gare à Barlin.

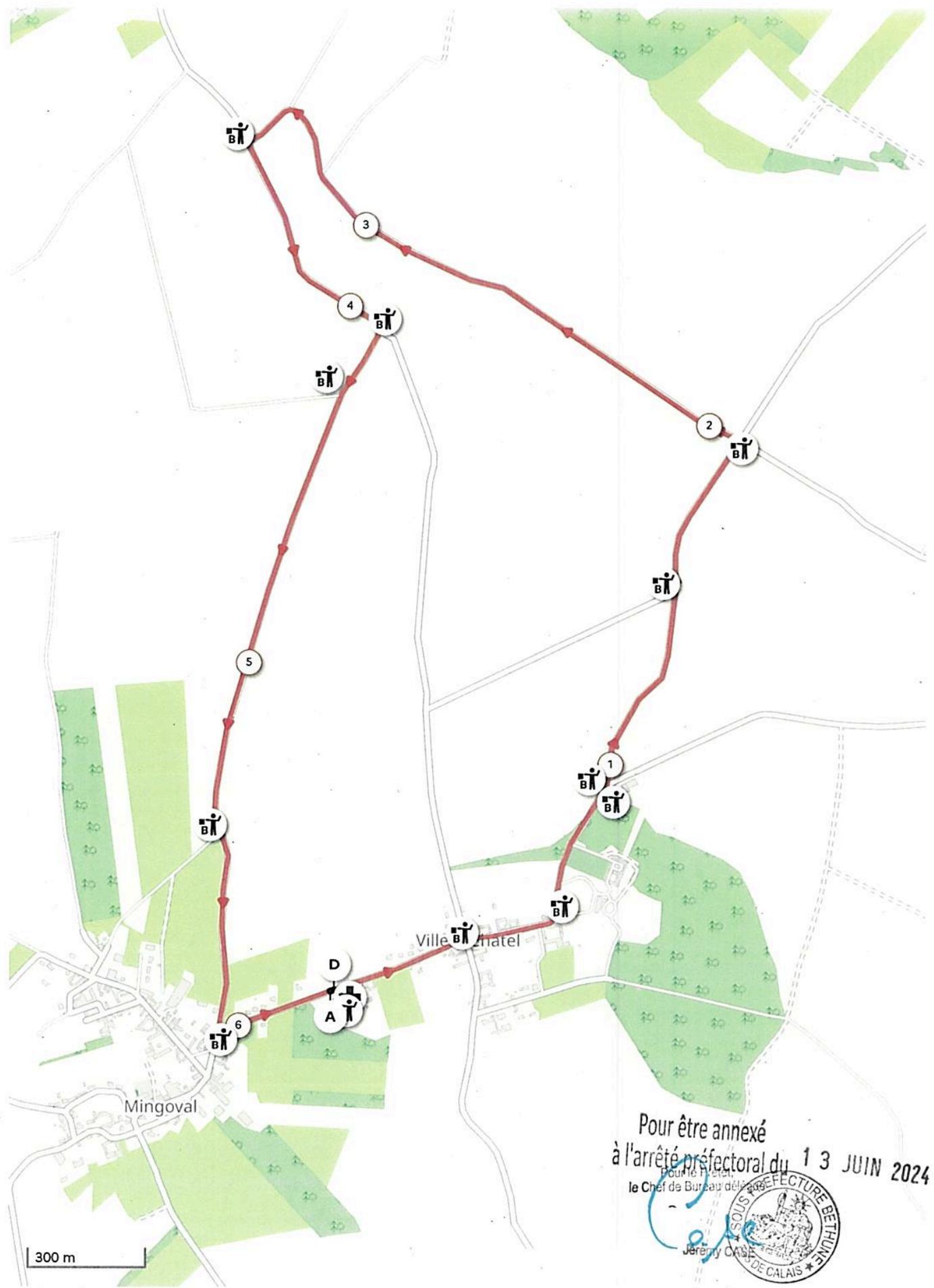
Pour le Sous-Préfet,  
Le Chef de bureau

Jérémy CASE



Copie destinée à :

- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Bernard DURANEL



Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2024



## COMITE D'ORGANISATION

Directeur de Réunion : DURANEL Bernard.

Secrétaire de Réunion :

Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2024

Pour le Préfet,  
le Chef de Bureau délégué



Directeur de Course :

Signaleurs (3):

| NOM. PRENOM | NÉ LE | ADRESSE | N° DU PERMIS DE CONDUIRE |
|-------------|-------|---------|--------------------------|
|-------------|-------|---------|--------------------------|

|                    |          |   |                 |
|--------------------|----------|---|-----------------|
| DUSSAUTOIR CLAUDE  |          | Rue du Château d'eau 62620 Marlier            | 310050          |
| MEHAYE CLAUDE      | 31-01-55 | 2 Place Clemenceau 62113 Verpillonnat         | 040 362 101 285 |
| DURANEL FRANCINE   | 30-11-58 | 22 Rue de la gare 62620 Barlin                | 770 962 111 853 |
| DURANEL BERNARD    | 21-10-45 | " " " " "                                     | 281 337         |
| VANDEVELDE MICHAEL | 15-11-78 | 17 Rue d'Hotel d'Acie 62155 Surin g. G. G. G. | 960 262 101 227 |
| PETIT DANIEL       | 26-06-47 | Rue d'Hotel d'Acie 62150 Surin g. G. G.       | 312 703         |
| PETIT JOSIANE      | 23-03-52 | Rue de Fresnoy 62150 Surin g. G. G.           | 370 030         |
| MALINGRE ERIC      | 11-02-63 | Rue des chevaliers 62620 Marlier              | 821 262 111 622 |
| NORWICHEM G. PAUL  |          | Rue D. Desros 62620 Marlier                   | 771 162 111 802 |
| VITSE PLACIDE      |          | Rue D. Hugo 62620 Marlier                     | 811 062 130 033 |
| SHOWRON HENRI      | 48       | Rue de Campigny 62620 Marlier                 | 326 560         |
| MERRAY BERNARD     | 24-10-47 | Rue de Fresnoy 62620 Marlier                  | 761 262 110 188 |
| SHOWRON LAURENT    |          | Rue des Cèdres 62620 Marlier                  | 820 262 111 795 |
| KOSMENDA OLIVIER   | 07-03-61 | Rue des queues 62620 Marlier                  | 728 357 303 063 |
| DURANEL GILLES     | 17-04-57 | 23 Rue Devaux 62620 Marlier                   | 730 362 120 236 |
| SALICOT CACHELIN   | 30-11-58 | Rue d'Houdain 62620 Marlier                   | 770 962 111 854 |
| MERCIER PATRICIA   | 17-01-55 | Rue LeGrand 62620 Marlier                     | 750 662 111 020 |
| MERCIER PIERRE     | 21-02-51 | " " " " "                                     | 334 061         |
| MERCIER SEAN       | 06-01-54 | impasse Capaux 62620 Marlier                  | 403 033         |
| MERCIER RENES      | 27-05-61 | " " " " "                                     | 730 262 110 89  |

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-13-00007

AP portant autorisation de la course cycliste  
"Championnat régional UFOLEP Cyclospor" -  
Dimanche 16 juin 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

**Sous-préfecture de Béthune**

Béthune, le 13 juin 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE  
« CHAMPIONNAT RÉGIONAL UFOLEP CYCLOSPORT »**

**LE DIMANCHE 16 JUIN 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-39 du 30 mai 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par Mme Viviane GILBERT, présidente de l'association « VIE CYCLISME AUXILLOIS », en vue

181, rue Gambetta – CS 90719  
62407 Béthune Cedex  
Tél : 03 21 61 50 50

d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 16 juin 2024, une épreuve cycliste sur le parcours produit à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mme Viviane GILBERT, présidente de l'association « VIE CYCLISME AUXILLOIS » est autorisée à organiser le dimanche 16 juin 2024, de 09h00 à 19h00, une épreuve cycliste sur route, dénommée « CHAMPIONNAT RÉGIONAL UFOLEP CYCLOSPORT » sur le parcours ci-joint.  
Elle devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960, aux règles sportives de sa fédération et aux prescriptions particulières suivantes.
- ARTICLE 2 :** L'organisatrice devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME (FFC) et de l'UFOLEP.
- ARTICLE 3 :** Cette épreuve circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.  
L'organisatrice est chargée de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction et d'interdiction de circulation et de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées, et à celui n° MT24228AT du 6 mai 2024 du Conseil Départemental. Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées.
- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
- ARTICLE 6 :** Aucun dispositif prévisionnel de secours ne sera mis en place par l'organisatrice, cependant, une ambulance avec un équipage, de la société Ambulances Auxilloises sera mise à disposition pendant toute la durée de l'épreuve.

- ARTICLE 7 :** La course sera protégée à l'avant par une voiture « pilote » équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course cycliste » : ses feux de croisement et de détresse seront allumés. A l'arrière, une voiture « balai » équipée d'une plaque portant l'inscription « Fin de course » indiquera la fin de l'épreuve.  
Les véhicules seront reliés entre eux, avec l'organisatrice et le service d'ordre par une liaison radio fiable. Aucun véhicule ne sera autorisé à suivre les coureurs.
- ARTICLE 8 :** La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance d'au moins 50 mètres) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.
- ARTICLE 9 :** Aucun dispositif de gendarmerie ne sera mis en place. Toutefois, une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par des passages de patrouilles du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population.
- ARTICLE 10 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, devront être placés  $\frac{1}{4}$  d'heure au moins et  $\frac{1}{2}$  heure au plus avant le passage de la course aux endroits signalés en annexe 1.  
Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10 et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire, ou à défaut d'un téléphone portable.  
L'organisatrice sera chargée de vérifier la bonne mise en place des signaleurs en poste fixe et rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.
- ARTICLE 11 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).  
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.
- ARTICLE 13 :** La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, auront reçu de Mme Viviane GILBERT, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

**ARTICLE 14 :** Le Sous-préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Viviane GILBERT – 43 résidence Papillon – 62390 AUXI LE CHÂTEAU.

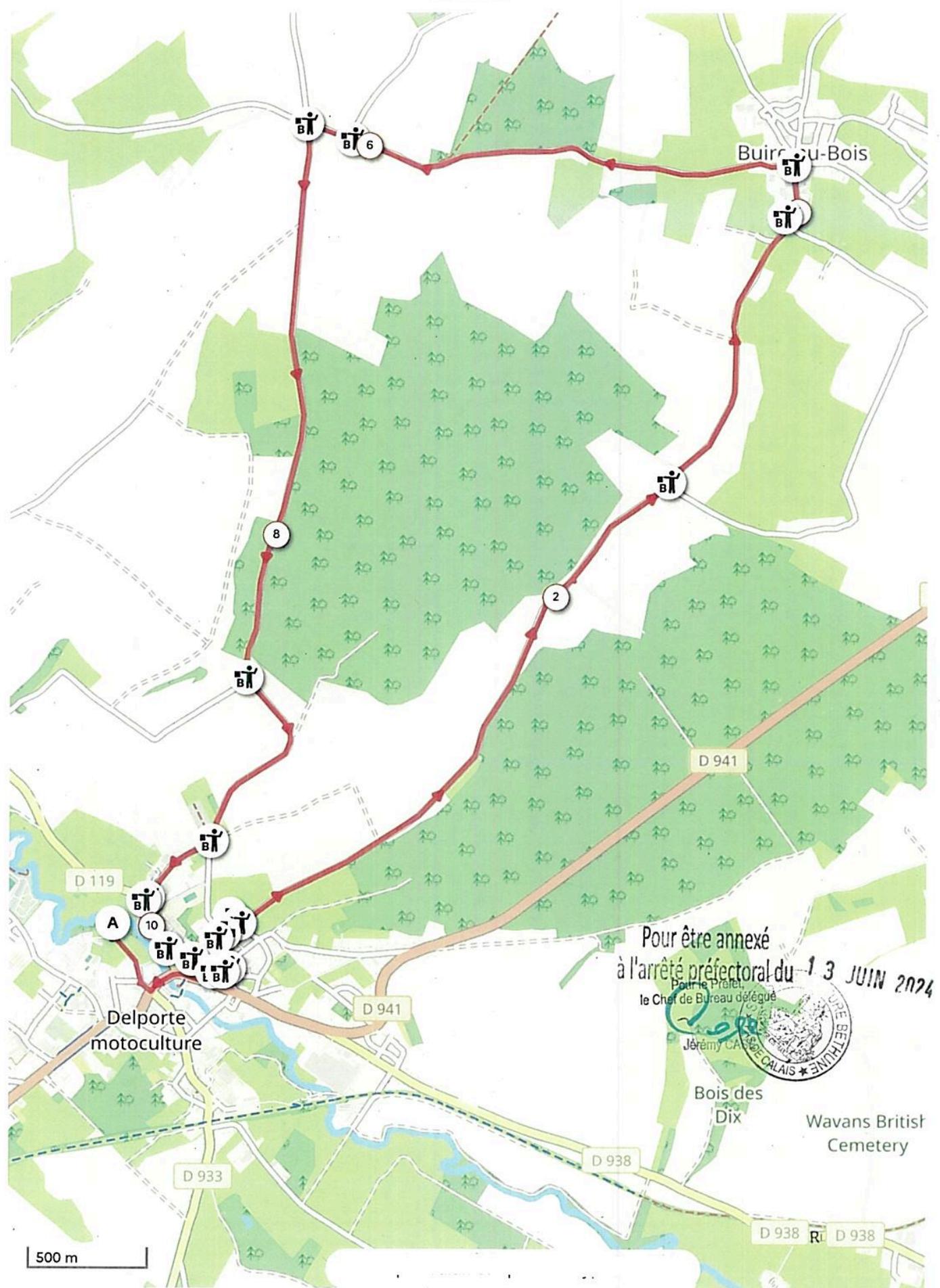
Pour le Sous-Préfet,  
Le Chef de bureau

Jérémy CASE



Copie destinée à :

- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme Viviane GILBERT



Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

111



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-13-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion du Béthune Beer Show les 15 et 16 juin 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béthune**

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 13 JUIN 2024

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS  
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien BÉCOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Sébastien BÉCOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

**Vu** la demande présentée par la SARL Surveillance du Bassin minier par le biais de la commune de BETHUNE, en date du 10 juin 2024, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le Code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

**Vu** l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 6 juin 2024 ;

181 rue Gambetta  
62 404 – Béthune  
Tél : 03 21 61 50 50



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du Code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

**Considérant** que la SARL Surveillance du Bassin Minier sise 27 route d'Arras à LENS (62 300), est chargée d'assurer, à la demande de la commune de BETHUNE (62 400), la surveillance du site et a vérification des sacs et cabas les journées du 15 et 16 juin 2024 ainsi que le gardiennage du site la nuit du 15 et 16 juin 2024 pour le « BETHUNE BEER SHOW » sur la Grand'Place de Béthune (62 400) ;

**Considérant** que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant l'ensemble de la manifestation (environ 5000 personnes) ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès et la sécurisation du périmètre ;

**Considérant** l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SARL Surveillance du Bassin Minier dans le cadre de l'événement précité ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la SARL Surveillance du Bassin Minier sise 27 route d'Arras à LENS (62 300), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du « BETHUNE BEER SHOW » située sur la Grand'Place de BÉTHUNE (62 400), selon les modalités suivantes :

### Surveillance, vérification des sacs et cabas :

- samedi 15 juin de 10h30 à 23h00
- dimanche 16 juin de 10h30 à 20h00

Gardiennage du site :

- la nuit du vendredi 14 juin à 22h00 au samedi 15 juin à 8h00
- la nuit du samedi 15 juin à 23h00 au dimanche 16 juin à 8h00
- la nuit du dimanche 16 juin à 22h00 au lundi 17 juin à 8h00

**Article 2 :** Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :** Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie à :

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- SARL Surveillance du Bassin Minier à LENS

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-13-00001

Arrêté préfectoral autorisant l'exercice de  
missions de sécurité privée sur la voie publique.  
Concerts jardin public de Béthune



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béthune**

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 13 JUIN 2024

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS  
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien BÉCOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Sébastien BÉCOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

**Vu** la demande présentée par la SARL Surveillance du Bassin minier par le biais de la commune de BETHUNE, en date du 10 juin 2024, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le Code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

**Vu** l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 12 juin 2024 ;

181 rue Gambetta  
62 404 – Béthune  
Tél : 03 21 61 50 50



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du Code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

**Considérant** que la SARL Surveillance du Bassin Minier sise 27 route d'Arras à LENS (62 300), est chargée d'assurer, à la demande de la commune de BETHUNE (62 400), la surveillance du jardin public de BETHUNE ainsi que la vérification des sacs et cabas, les 14 et 15 juin pour l'événement « les concerts estivaux au kiosque du jardin public de Béthune » ;

**Considérant** que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant l'ensemble de la manifestation ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès et la sécurisation du périmètre ;

**Considérant** l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SARL Surveillance du Bassin Minier dans le cadre de l'événement précité ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la SARL Surveillance du Bassin Minier sise 27 route d'Arras à LENS (62 300), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation des concerts estivaux au kiosque du jardin public de Béthune sur la commune de BETHUNE (62 400), selon les modalités suivantes :

Vendredi 14 juin 2024 - 18h30 à 00h00 :

- Surveillance, contrôle des sacs, filtrage à l'entrée

Samedi 15 juin 2024 – 00h00 à 8h30 :

- Gardiennage la nuit

2/3

Samedi 15 juin 2024 – 18h30 à 00h00 :

- Surveillance, contrôle des sacs, filtrage à l'entrée

**Article 2 :** Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :** Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Jean-François RAL

**Copie à :**

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- SARL Surveillance du Bassin Minier à LENS

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-11-00002

modification Olivier Brunet Coquelles opale  
conduite



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 11/06/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A  
MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE COQUELLES**

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-11-39 du 30 mai 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°22/473 du 27 octobre 2022 portant agrément à M. Olivier BRUNET, représentant de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE BRUNET DELATTRE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « OPALE CONDUITE » situé à COQUELLES, 1087 avenue Charles de Gaulle, sous le n° E 18 062 0025 0 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 Rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50 fax 03 21 61 79 79

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A1-A2--BE- -B/B1 ET A.A.C.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

**Article 3** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Olivier BRUNET, au délégué à la sécurité routière, au maire de COQUELLES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie